Envoyé en préfecture le 14/10/2022
Reçu en préfecture le 14/10/2022
Affiché le 14/10/2022
ID : 013-211300330-20221014-2022__43-DE

8.8 Environnement

COMMUNE D'ENSUES-LA-REDONNE

ARRONDISSEMENT D'ISTRES – BOUCHES DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DELIBERATION N°2022-43
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VINGT NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX

GESTION DES DECHETS MUNICIPAUX APPROBATION DE CONVENTIONS DE FACTURATION ET D'UTILISATION DES EXUTOIRES METROPOLITAINS

Annexes :

- Convention type relative à la facturation de la redevance spéciale applicable aux professionnels ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères pour les sites municipaux
- Convention type relative à l'utilisation temporaire des exutoires métropolitains par les communes

RAPPORTEUR : Laetitia CLEMENT-ORTUNO

PRESENTS :

Mesdames, Hélène **VARRE,** Fabienne **REMANT-DOLE**, Valérie **SALLES**, Laetitia **CLEMENT-ORTUNO**, Catherine **KERVAJAN**, Louise **VINCENZI,** Christelle **ROSSELLO,** Karen **DOSSETTO,** Sylvie **ASENJO,** Claudine **GUARY,** Maryline **BRU-LIMOUZIN,** Sophie **BILLECI,** Aurélie **POTIER-DORCHY ;**

Messieurs, Michel **ILLAC**, Marcel **TURCHIULI,** Sébastien **ALARCON,** Robert **FHAL**, Georges **CLERC,** Frédéric **OUNANIAN,** Christophe **GLORIAN,** Constant **COUTSOURAS,** Eric **OLIVE,** Jean-Noël **ALLARD,** Ozkan **KIZILDAG,** Cédric **RAFFIER,** John **LANNE ;**

POUVOIRS :

- Pouvoir de Monsieur **SOUMAHORO Thierry** à Monsieur **TURCHIULI Marcel**
- Pouvoir de Monsieur **BEHAIRI Mohamed** à Madame **BRU-LIMOUZIN Maryline**
- Pouvoir de Madame **BENKENOUCHE Sabrina** à Madame **VINCENZI Louise**

ABSENTS :

- Sabrina **BENKENOUCHE**
- Mohamed **BEHAIRI**
- Thierry **SOUMAHORO**

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame **Hélène VARRE** *a été nommée secrétaire de séance.*

En exercice : 29
Présents : 26
Votants : 29

Envoyé en préfecture le 14/10/2022
Reçu en préfecture le 14/10/2022
Affiché le 14/10/2022
ID : 013-211300330-20221014-2022__43-DE

8.8 Environnement

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu la loi N°2014.58 du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles
Vu la loi N°2015.991 du 07 Août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République
Vu la délibération DEA 040-19/12/19 CM, du Conseil de la Métropole Aix-Marseille- Provence du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Métropolitain de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2019-2025
Vu la délibération du Bureau de la Métropole N° TCM-022-11984/22/BM en date du 30 juin 2022, approuvant une convention type avec les communes du Territoire Marseille Provence relative à la facturation de la redevance spéciale applicable aux producteurs professionnels ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères pour les sites municipaux et d'une convention type relative à l'utilisation des exutoires métropolitains par les communes
Vu la délibération du Bureau de la Métropole N° TCM-031-12191/22/CM en date du 30 juin 2022, approuvant des coûts d'utilisation des exutoires du Territoire Marseille Provence pour les déchets des communes du Territoire
Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres présents de la Commission n°7 au titre de la Délégation « *Environnement, Développement Durable, Aménagement du Territoire, Eaux et Assainissement* » du 15 septembre 2022.

Considérant que par délibération N°DEA 001-4220/18/CM du 28 juin 2018, la Métropole a voté le règlement de la Redevance Spéciale (RS) applicable aux professionnels producteurs ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères sur le territoire de Marseille Provence.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre fixé par le schéma métropolitain et le plan métropolitain de prévention des déchets, répondant aux objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, De développement Durable et d'Egalité des Territoires qui prévoit la généralisation de la Redevance Spéciale pour 2022.

Ce règlement défini le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale sur le Territoire de Marseille Provence.

Dans ce cadre, la Métropole met en place une convention afin de faciliter le travail de facturation et d'émettre un seul titre de recette par an, par commune, sur la base de l'inventaire qui sera mis à jour annuellement.

Considérant que par délibération N°DEA 018-2836/17/CM, du 19 Octobre 2017, la Métropole a approuvé son schéma de gestion des déchets qui fixe comme objectif de faire évoluer les pratiques de chacun pour réduire les quantités de déchets et améliorer la valorisation des déchets produits.

Dans ce cadre, la Métropole accompagne les communes volontaires du territoire Marseille Provence dans la construction d'un plan d'actions permettant de réduire les déchets communaux et trouver des solutions de valorisation pour les déchets produits.

Envoyé en préfecture le 14/10/2022
Reçu en préfecture le 14/10/2022
Affiché le 14/10/2022
ID : 013-211300330-20221014-2022__43-DE

8.8 Environnement

Toutefois, dans le cadre de leurs activités les communes doivent gérer des flux de déchets en quantité importante qui ne peuvent être collectés en mélange sur les sites municipaux pour une bonne valorisation. Aussi, en l'absence d'exutoire pour les communes, il est donc nécessaire que la Métropole autorise temporairement les communes du territoire Marseille Provence à utiliser les exutoires suivants :

- Les déchetteries du Territoire Marseille Provence
- Les plateformes du Territoire Marseille Provence
- Les centres de transferts du Territoire Marseille Provence.

Afin d'accompagner les communes dans la mise en œuvre de leur plan d'actions de réduction et valorisation des déchets communaux, la Métropole propose aux communes qui le souhaitent, la signature d'une convention pour l'utilisation temporaire des exutoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI le présent exposé et après en avoir débattu,

A **L'UNANIMITE** DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

POUR **29** CONTRE **0** ABSTENTION **0**

DECIDE d'approuver les conventions suivantes :

- **Convention relative à la facturation de la redevance spéciale applicable aux professionnels ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères pour les sites municipaux.**
- **Convention relative à l'utilisation temporaire des exutoires métropolitains par les communes.**

AUTORISE, Monsieur le Maire à signer les conventions relatives à la gestion des déchets municipaux.

Pour Extrait Conforme,
Le Maire,
Michel ILLAC

MAIRIE de ENSUES LA REDONNE
13 Bouches du Rhône

Envoyé en préfecture le 14/10/2022
Reçu en préfecture le 14/10/2022
Affiché le 14/10/2022
ID : 013-211300330-20221014-2022__43-DE

Convention relative à l'utilisation temporaire des exutoires métropolitain par les communes

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille Provence,

Dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille
Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL,
Habilitée à cet effet par délibération n° ° TCM-022-11984/22/BM du Bureau de la Métropole du 30 juin 2022.

ci-après dénommée « Métropole »

ET :

La commune de ENSUES LA REDONNE

Dont le siège est situé, **15 avenue du Général Monsabert – 13820 Ensuès la Redonne**
Représentée par son Maire, **Mr Michel ILLAC**
Habilité à cet effet par délibération N° 2020.05.006 du Conseil municipal du 23 mai 2020

Ci-après désignée sous le terme « Commune »

D'AUTRE PART,

CONTEXTE ET ENJEUX

Par délibération N° DEA 018-2836/17/CM du 19 octobre 2017, la Métropole a approuvé son schéma de gestion des déchets qui fixe comme objectif de faire évoluer les pratiques de chacun pour réduire les quantités de déchets et améliorer la valorisation des déchets produits.

Par délibération N°DEA 001-4220/18/CM du 28 juin 2018, la Métropole a voté le règlement de la Redevance Spéciale (RS) applicable aux professionnels producteurs ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères sur le Territoire de Marseille Provence. La commune peut faire appel à ce service pour ses sites municipaux.

La Métropole accompagne les communes volontaires du territoire Marseille Provence dans la construction d'un plan d'actions permettant de réduire les déchets communaux et trouver dessolutions de valorisation pour les déchets produits.

Toutefois dans le cadre de son activité la commune doit gérer des flux de déchets en quantité importante qui ne peuvent être collecté en mélange sur les sites municipaux pour une bonne valorisation. Il est donc nécessaire que la Métropole autorise temporairement les communes du territoire Marseille Provence à utiliser les exutoires suivants :
- Les déchèteries du Territoire Marseille Provence
- Les plateformes du Territoire Marseille Provence
- Les centres de transferts du Territoire Marseille Provence

La facturation liée à cette utilisation résultera des coûts délibérés appliqués au quantité et nature de déchets pris en charge sur ces exutoires.

Envoyé en préfecture le 14/10/2022
Reçu en préfecture le 14/10/2022
Affiché le 14/10/2022
ID : 013-211300330-20221014-2022__43-DE

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence met à disposition de la commune, pour les déchets acceptés sur ces sites, l'accès temporaire aux exutoires suivants : Les déchèteries duTerritoire Marseille Provence, les plateformes du Territoire Marseille Provence, les centres de transfertsdu Territoire Marseille Provence.
Pour que les communes aient accès à ces exutoires une demande d'autorisation devra être envoyée àla Métropole afin de valider notamment les protocoles de sécurité.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une facturation dont le montant résultera d'un calcul exposé dans l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification à la communepar la Métropole.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans, sauf renonciation par l'une ou l'autre des parties, 2 mois avant la date de l'échéance par simple lettre.

En cas de modification des marchés ayant pour objet la gestion de ces exutoires un avenant à cette convention sera réalisé.

ARTICLE 3 – MONTANT FACTURE

Le montant facturé résultera de l'application des coûts délibérés, basés sur les marchés liés à l'utilisation des exutoires de la Métropole, appliqués aux tonnages traités sur l'année N.

Les tonnages retenus auxquels sont appliqués ces coûts proviennent :

- Des justificatifs fournis lors des dépôts en plateforme et/ou centre de transfert sur l'année N ;
- De la déclaration de dépôt par les mairies en déchèterie, après validation par la Métropole pour l'année 2022. A partir de 2023 les apports en déchèterie seront facturés au passage avecune obligation de tri;

Toute modification de ces coûts, en dehors de la révision annuelle de prix applicable à chaque marché, nécessitera la conclusion d'un avenant. Cette modification pouvant résulter d'un avenant aux marchés ayant pour objet la gestion de ces exutoires ou de leur renouvellement.

Chaque année les coûts révisés pour l'année N seront calculés à partir des données disponibles au 31 décembre de l'année N-1. Ces coûts révisés seront fournis aux communes qui le demandent par courrier adressé à la Métropole.

Envoyé en préfecture le 14/10/2022
Reçu en préfecture le 14/10/2022
Affiché le 14/10/2022
ID : 013-211300330-20221014-2022__43-DE

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT

La Métropole Aix-Marseille-Provence émet en année N un titre de recettes, à l'encontre de lacommune, relatif aux quantités réalisées déclarées de l'année N-1.

ARTICLE 5 – ACTUALISATION DES DONNÉES

Chaque année la commune peut mettre à jour les exutoires de la Métropole qu'elle souhaite utiliser pour accord de la Métropole. Sans accord de la Métropole la commune ne peut utiliser ces exutoires.

Elle fournira en début d'année N les justificatifs fournis lors des dépôts en plateforme et/ou centre de transfert.
Pour les déchèteries elle fournira, pour 2022, sa déclaration de dépôt en déchèterie, après validation par la Métropole, et pour les années suivantes les apports en déchèterie seront facturés au passage avec une obligation de tri;

Ces données permettront une mise à jour des montants facturés en concertation avec les services de la Métropole.

ARTICLE 6– RÉSILIATION

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des termes de la présente convention entraînera, après discussion et désaccord persistant entre les parties au-delà de 60 jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour :
- Motif d'intérêt général ;
- Manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

En cas de résiliation, la Commune est tenue de s'acquitter auprès de la Métropole, de toutes les sommes dues qui lui sont imputables à la date de résiliation, sur présentation d'un état récapitulatif assorti des justificatifs correspondants.

ARTICLE 7 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresseest attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site interne www.telerecours.fr.
La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 8– ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile comme suit :

La Métropole Aix-Marseille Provence
58, Boulevard Charles
Livon13007 Marseille.

La Commune en son siège : **15 avenue du Général Monsabert – 13820 Ensuès la Redonne**

Envoyé en préfecture le 14/10/2022
Reçu en préfecture le 14/10/2022
Affiché le 14/10/2022
ID : 013-211300330-20221014-2022__43-DE

Fait à Marseille, le **11 Octobre 2022**

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence,

Ou son représentant

Martine VASSAL

Le Maire,

Michel ILLAC

Envoyé en préfecture le 14/10/2022
Reçu en préfecture le 14/10/2022
Affiché le 14/10/2022
ID : 013-211300330-20221014-2022__43-DE

Annexe 3

Coûts d'utilisation des exutoires de la Métropole pour les communes

Utilisation des plateformes (coûts TTC / tonne)

ENCOMBRANTS "NON VALORISABLES" = JCDS	185,17 €/t
DECHETS VERTS	108,04 €/t
CARTONS	61,58 €/t
METAUX	46,12 €/t
GRAVATS	51,47 €/t
BOIS	121,93 €/t
PNEUS	485,12 €/t

Utilisation des déchèteries (coûts TTC / tonne)

ENCOMBRANTS	277,75 €/t
DECHETS VERTS	144,58 €/t
CARTONS	108,12 €/t
METAUX	73,35 €/t
GRAVATS	76,81€/t
BOIS	152,47 €/t
DEEE	0,00 €/t

Utilisation des centres de transferts (coûts TTC / tonne)

ORDURES MENAGERES	195 €/t

Reçu., au Contrôle de légalité le 05 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 14/10/2022
Reçu en préfecture le 14/10/2022
Affiché le 14/10/2022
ID : 013-211300330-20221014-2022__43-DE

Annexe 3

Coûts d'utilisation des exutoires de la Métropole pour les communes

Utilisation des plateformes (coûts TTC / tonne)

ENCOMBRANTS "NON VALORISABLES" = JCDS	185,17 €/t
DECHETS VERTS	108,04 €/t
CARTONS	61,58 €/t
METAUX	46,12 €/t
GRAVATS	51,47 €/t
BOIS	121,93 €/t
PNEUS	485,12 €/t

Utilisation des déchèteries (coûts TTC / tonne)

ENCOMBRANTS	277,75 €/t
DECHETS VERTS	144,58 €/t
CARTONS	108,12 €/t
METAUX	73,35 €/t
GRAVATS	76,81€/t
BOIS	152,47 €/t
DEEE	0,00 €/t

Utilisation des centres de transferts (coûts TTC / tonne)

ORDURES MENAGERES	195 €/t

Envoyé en préfecture le 14/10/2022
Reçu en préfecture le 14/10/2022
Affiché le 14/10/2022
ID : 013-211300330-20221014-2022__43-DE

Convention relative à la facturation de la redevance spéciale applicable aux professionnels oudétenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères pour les sites municipaux

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille Provence,

Dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille
Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL,
Habilitée à cet effet par délibération n° TCM-022-11984/22/BM du Bureau de la Métropole du 30 juin 2022.

ci-après dénommée « Métropole »

ET :

La commune de ENSUES LA REDONNE

Dont le siège est situé, **15 avenue du Général Monsabert – 13820 Ensuès la Redonne**
Représentée par son Maire, **Mr Michel ILLAC**
Habilité à cet effet par délibération N° 2020.05.006 du Conseil municipal du 23 mai 2020

Ci-après désignée sous le terme « Commune »

D'AUTRE PART,

CONTEXTE ET ENJEUX

Par délibération N°DEA 001-4220/18/CM du 28 juin 2018, la Métropole a voté le règlement de la Redevance Spéciale (RS) applicable aux professionnels producteurs ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères sur le territoire de Marseille Provence.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre fixé par le schéma et le plan métropolitain de prévention des déchets, répondant aux objectifs du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable etd'Égalité des Territoires qui prévoit la généralisation de la Redevance Spéciale pour 2022.

Ce règlement définit le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale sur le Territoire de Marseille-Provence.

Pour rappel, les principes d'éligibilité et modalités de mise en œuvre de la Redevance Spéciale sont les suivants :
- Production de déchets assimilables aux ordures ménagères : pas de sujétion technique particulièreen termes de traitement des déchets.
- Situation géographique du point de collecte : pas de sujétion technique particulière en termes de collecte.
- Quantité de déchets produit par site (Par définition, un site peut être composé d'un ou plusieurs bâtiments et/ou d'un ou plusieurs équipements) :
    - Jusqu'à 490 litres/hebdomadaire de déchets ménagers assimilables - pas d'assujettissement à la Redevance Spéciale.

Envoyé en préfecture le 14/10/2022
Reçu en préfecture le 14/10/2022
Affiché le 14/10/2022
ID : 013-211300330-20221014-2022__43-DE

- Entre 491 et 13 860 litres/hebdomadaire de déchets ménagers assimilables - assujettissement de façon forfaitaire. Aussi, six forfaits liés à des productions de déchets sont définis dans le tableau ci-dessous :

Forfaits	Tranches de volumes produits (litres/hebdomadaire)
F0	≤ 490 litres
F1	491 à 840L
F2	841 à 2 380L
F3	2381 à 4 620L
F4	4 621 à 9 240L
F5	9241 à 13 860L
Hors seuils	+ 13 860 litres

- Plus de 13 860 litres/hebdomadaire – obligation pour ces sites de faire appel à un prestataire privé agréé pour la collecte et le traitement des déchets.

Une franchise de 490 litres/hebdomadaire est appliquée à chaque forfait et permet d'établir les tarifications annuelles. Le forfait 0 correspond à une production de déchets maximale de 490 litres/hebdomadaire, équivalente à la franchise. Les producteurs produisant entre 491 et 13 860 litres/hebdomadaire de déchets sont assujettis à une redevance annuelle forfaitaire.

Chaque redevable est identifié par son activité et son nombre de salariés présents sur site, ce qui permet d'évaluer sa production moyenne hebdomadaire de déchets assimilés correspondant à l'un des6 forfaits.

Des aménagements à ces principes d'éligibilité à la redevance spéciale ont cependant été prévus pourles personnes morales de droit public qui sont forfaitisées en fonction du volume réel de déchets produits défini au préalable entre la Métropole Marseille Provence et le gestionnaire de ces sites.

La Métropole a établi un planning définitif de déploiement de la RS et de sa facturation au 1er janvier 2022 pour les collectivités non abonnées qui a été acté par délibération TCM 030-9711/21/CM du Conseil Métropolitain du 16 février 2021.

Afin d'évaluer le montant de la Redevance Spéciale due par les communes pour chacun de leurs sites, un recensement exhaustif de tous les points de collecte avec le volume de bacs mis à disposition a été réalisé par les communes et validé par la Métropole pour chaque site. Sans retour des communes surcet état des lieux le coût euro/habitant le plus élevé des communes du territoire sera appliqué.

Compte tenu du nombre de sites communaux recensés, il a été décidé de conclure une convention afinde faciliter le travail de facturation et d'émettre un seul titre de recette par an par commune sur la basede l'inventaire qui sera mis à jour annuellement.

En complément de ce travail d'inventaire la Métropole accompagne les communes volontaires dans la construction de leur plan d'actions pour réduire les déchets communaux et trouver des solutions de valorisation des déchets municipaux. L'objectif, comme pour les habitants, est de faire évoluer les pratiques de chacun pour réduire les quantités de déchets et améliorer la valorisation des déchets produits

Envoyé en préfecture le 14/10/2022
Reçu en préfecture le 14/10/2022
Affiché le 14/10/2022
ID : 013-211300330-20221014-2022__43-DE

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence met en place un système de facturation spécifique de la Redevance Spéciale pour la commune sur le Territoire Marseille Provence,pour ses déchets.

Compte tenu du nombre de sites communaux recensés, il a été décidé de conclure une convention afinde faciliter le travail de facturation et d'émettre un seul titre de recette par an par commune sur la basede l'inventaire qui sera mis à jour annuellement.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification à la communepar la Métropole.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse pas excéder 3 ans, sauf renonciation par l'une ou l'autre des parties, 2 mois avant la date de l'échéancepar simple lettre.

ARTICLE 3 – FACTURATION

Pour l'année 2022, la Redevance Spéciale est due, par la commune, à compter du 1er janvier 2022, conformément à son entrée en vigueur arrêtée par délibération du conseil n° TCM 030-9711/21/CM du 16 février 2021.

La Métropole procède à une facturation annuelle au nom de de la Commune. Les décomptes sont établis à terme échu, par application des règles ci-dessus ; un extrait de titre exécutoire est établi.

La Recette des Finances de Marseille Provence est en charge du recouvrement.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT

La Métropole Aix-Marseille-Provence émet annuellement un titre de recettes à l'encontre de la commune.

Le montant de ce titre correspond à la somme des forfaits appliqués aux différents sites de la communeà partir de l'état des lieux validé conjointement par la commune et la Métropole.

ARTICLE 5 – RÉVISION DES TARIFS

La révision des tarifs de la Redevance Spéciale et autres coûts aura lieu chaque année et sera approuvéepar le Conseil Métropolitain du 4ème trimestre de l'année en même temps que l'approbation du RPQS.

Envoyé en préfecture le 14/10/2022
Reçu en préfecture le 14/10/2022
Affiché le 14/10/2022
ID : 013-211300330-20221014-2022__43-DE

ARTICLE 6 – ACTUALISATION DES DONNÉES

La Commune met à jour chaque année le listing des points de collecte qu'elle transmettra à la Métropole pour le calcul de la Redevance Spéciale (Au 30/01 N+1, pour les données de l'année N).

Les conséquences financières d'une variation de ce listing font l'objet d'une évaluation concertée entrela Métropole et la Commune et donnent lieu à la révision du montant.

Toute révision de ce périmètre des points de collecte ou des forfaits applicables fait l'objet d'un avenantà la présente convention.

ARTICLE 7– RÉSILIATION

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des termes de la présente convention entraînera, après discussion et désaccord persistant entre les parties au-delà de 60 jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour :
- Motif d'intérêt général ;
- Manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

En cas de résiliation, la Commune est tenue de s'acquitter auprès de la Métropole, de toutes les sommes dues qui lui sont imputables à la date de résiliation, sur présentation d'un état récapitulatif assorti des justificatifs correspondants.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresseest attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site interne www.telerecours.fr.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 9– ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile comme suit :
La Métropole Aix-Marseille Provence
58, Boulevard Charles
Livon13007 Marseille.

La Commune en son siège : **15 avenue du Général Monsabert – 13820 Ensuès la Redonne**

Envoyé en préfecture le 14/10/2022
Reçu en préfecture le 14/10/2022
Affiché le 14/10/2022
ID : 013-211300330-20221014-2022__43-DE

Fait à Marseille, le **11 Octobre 2022**

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence,

Ou son représentant

Martine VASSAL

Le Maire,

Michel ILLAC